

de discuter ici, ont fait admettre comme maxime de *droit public* que le domaine de la Couronne est imprescriptible, ou en d'autres termes que l'on ne prescrit pas contre le Roi. Cette maxime je l'admets dans toute son étendue, et j'en fais autant du privilège qu'elle consacre. Mais il est une autre maxime également respectable, c'est que les privilèges sont personnels, ils s'attachent à la personne et ne pénètrent pas le sol. En sortant des mains du souverain, l'immeuble perd son imprescriptibilité, et il tombe déchu de son privilège dans le domaine du nouvel acquéreur. Il sera désormais sujet à la loi commune.

Il en a été du *vide* entre les deux concessions du Pot-au-beurre comme des autres biens de la Couronne. En l'achetant le Défendeur l'a pris dépouillé des prérogatives du Roi son vendeur. Son acquisition ne l'a pas fait sortir du droit commun. Or il est un principe de ce droit, principe dont l'origine remonte aux traditions du droit prétorien qui protège une possession annale, et à plus forte raison une possession presque certaine comme l'est celle du Demandeur, contre toute entreprise violente, contre l'agression du propriétaire lui-même, qui s'il est lésé, doit s'adresser aux tribunaux, et non se faire justice lui-même. Ce principe fait pour assurer la paix des citoyens et l'inviolabilité des possessions, enseignait au Défendeur que s'il avait des droits à exercer contre le Demandeur, il devait les faire en justice, ce qu'il n'a pas fait, préférant la forme plus sommaire de la dépossession.

Jusqu'ici j'ai mis en contraste la condition de l'immeuble aux mains de la Couronne et l'immeuble sorti de ses mains, mais cela sous le rapport de l'imprescriptibilité seulement. Est-il certain que sans violation du droit commun, la Couronne pourrait s'emparer sans forme de procès d'un immeuble à elle appartenant, qui aurait été en possession étrangère par an et jour ? J'ai des doutes sur cette proposition ; à plusieurs le contraire paraîtrait peut-être probable, sinon certain. Comme ils sont personnels les privilèges sont rigoureux et le droit étroit. Le droit public déclare sans efficacité la possession du bien de la Couronne, au regard de la prescription. C'est-à-dire qu'il ne veut pas que l'inaction de la Couronne tourne contre